

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ARBORICULTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

VOTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2021

PREAMBULE

1. La Société d'Horticulture et d'Arboriculture des Bouches du Rhône (ci-après dénommée l'Association) a été fondée le 24 juin 1846 à Marseille.
2. Elle a été créée par soixante horticulteurs marseillais, sous la conduite de Mr Viguié. L'association, alors constituée de professionnels et d'amateurs éminents, avait pour but : « de faire profiter chacun de ses membres des observations faites par chacun d'eux et d'adapter au sol des pays dans lesquelles elles sont instituées, les découvertes nouvelles et les modes de culture qui sont le fruit de l'expérience. »
3. La Société d'Horticulture et d'Arboriculture des Bouches du Rhône est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.
4. 1976 L'association déménage la bibliothèque et son siège du cours Jean Ballard dans les locaux de la bastide Bortoli.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ARBORICULTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

L'association pourra indifféremment être dénommée sous le sigle SHA BdR.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de former et d'informer les professionnels de l'horticulture ainsi que les amateurs de jardinage, et de promouvoir toutes les activités dans le domaine horticole et arboricole, par tous les moyens à sa disposition, notamment par :

- la vulgarisation des connaissances, des pratiques horticoles, de la protection de l'environnement et des moyens mis en œuvre pour favoriser le développement durable grâce à des conférences, des cycles de formation, des démonstrations pratiques sur le terrain, des visites commentées d'exploitations, de parcs, de jardins botaniques...
- l'organisation d'événements, d'expositions...
- la participation à des manifestations locales et nationales
- et tout autre moyen ou voies de droit permettant d'atteindre l'objectif visé

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Marseille, Bouches du Rhône. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec notification à la préfecture dans un délai de trois mois.

F.B

UL

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Adhésion - Admission

L'association se compose de :

- membres actifs prenant part aux actions de l'association
- membres personnes morales
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur, notamment la possibilité de donner le titre de président d'honneur par vote du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale

qui s'engagent à adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et à régler la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, une demande d'admission et le versement de la cotisation sont suffisants. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du versement de la cotisation d'adhésion après agrément du bureau. La cotisation est fixée par le conseil d'administration tous les ans et ratifiée par l'assemblée générale. Cette somme est due pour l'année à courir.

Les membres s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente leurs connaissances dans le but défini à l'article 2.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales
- la radiation automatique prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave, motif laissé à l'appréciation du président, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites.
-

Article 7 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de l'Union Européenne
- les subventions de fondations, les dons...
- les ressources relatives à son activité dans le cadre de la loi

L'exercice de l'association débute au 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est le maître d'oeuvre des orientations définies par l'assemblée générale qui lui délègue tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion se rattachant à l'objet de l'association, y compris de déléguer certaines de ses prérogatives.

Le conseil d'administration est constitué d'au moins 6 membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau constitué par :

- un(e) président(e) qui est chargé de le représenter dans les activités quotidiennes
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) chargé du suivi de gestion
- un(e) secrétaire chargé du suivi administratif

F.B

UL

Des charges d'adjoint peuvent être créées pour tous ces postes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à défaut de deux membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Pour être définitive, la décision devra lui être notifiée par tous moyens.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou à défaut par deux membres du conseil d'administration ou par un tiers des adhérents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant exigé.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

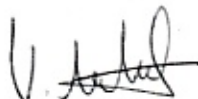
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs personnes sont désignées par celle-ci pour procéder aux opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille le : 10 mars 2021

La présidente : Virginie LOMBARD



La trésorière : Florelle BEAUVIÈRE



**SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
Parc Bortoli - 2, Chemin du Lancier
13008 MARSEILLE - Tél. : 09 51 98 71 20